

[www.hadithdujour.com](http://www.hadithdujour.com)

[www.hadithdujour.com](http://www.hadithdujour.com)

# [LE JUGEMENT DU IMSAK]

**Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.**

## **Introduction**

L'étude des règles religieuses qui sont liées aux adorations qu'Allah a imposées à Ses serviteurs est une chose particulièrement importante.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Apprendre la science est une obligation pour chaque musulman ». (\*)

(Rapporté par Ibn Maja et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Targhib Wa Tarhib n°72)

(\*) La science qu'il est obligatoire à la personne d'apprendre est la science relative aux choses qu'Allah lui a imposées comme la croyance, les ablutions, la prière, la zakat, le jeûne, le hajj etc.

(Voir Al Jami' Fi Bayan Al 'Ilm Wa Fadlih de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 1 p 89)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : طلب العلم فريضة على كل مسلم

(رواه ابن ماجه وصححه الشيخ الألباني في صحيح الترغيب والترهيب رقم ٧٢)

Chaque année, en période de Ramadan, de nombreuses polémiques éclatent à propos du jugement du imsak.

Beaucoup de gens parlent de ce sujet sans avoir de réelles connaissances à propos des textes sur ce point, ni à propos des paroles des savants de la communauté.

Nous allons donc tenter, avec l'aide d'Allah, d'apporter des explications et des éclaircissements sur ce sujet afin d'aider la communauté à comprendre ce point qui est lié au jeûne qu'Allah a légiféré comme étant un pilier de l'Islam.

Avant de commencer à parler du imsak en lui-même, pour aider à la compréhension des éléments qui vont suivre, il faut que le lecteur prenne connaissance de trois éléments relatifs aux bases de la jurisprudence.

**Elément n°1 : Les règles religieuses ne peuvent être établies qu'en présence de textes de la législation islamique**

*Le sens de cela est qu'il n'est possible d'affirmer que telle ou telle chose est interdite, détestable, recommandée ou obligatoire dans la religion que si un texte vient confirmer cela.*

*Les savants sont en consensus à ce propos.*

Voici des paroles de savants sur ce point :

*L'imam San'ani (mort en 1182 du calendrier hégirien) a dit : « Nous avons une base à propos de laquelle les savants sont en consensus qui est qu'aucune règle parmi les règles religieuses n'est établie sans une preuve de la législation islamique ».*

*(Irhad An Nouqad Ila Taysir Al Ijtihad p 147)*

قال الإمام الصنعاني : لنا أصلاً متفقاً عليه وهو أنه لا يثبت حكم من الأحكام إلا بدليل  
(إرشاد النقاد على تيسير الاجتهاد ص ١٤٧)

*Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Par l'analyse globale des bases de la législation islamique, nous savons que les adorations qu'Allah a imposées ou aime ne sont établies que par des preuves de la législation islamique ».*

*(Al Qawa'id An Nouraniya p 212)*

قال شيخ الإسلام ابن تيمية : فباستقراء أصول الشريعة نعلم أن العبادات التي أوجبها الله أو أحبها لا يثبت الأمر بها إلا بالشرع  
(القواعد النورانية ص ٢١٢)

*L'imam Ibn Al Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit : « Il est connu qu'il n'y a d'interdit que ce qu'Allah et Son Messager (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ont interdit.*

*Il n'y a de jugement de péché sur quelqu'un seulement si Allah et Son Messager (que la prière*

d'Allah et Son salut soient sur lui) l'ont jugé comme pécheur.

De la même manière qu'il n'y a d'obligatoire que ce qu'Allah a rendu obligatoire, qu'il n'y a d'interdit que ce qu'Il a interdit et qu'il n'y a comme religion que ce qu'Il a légiféré.

Ainsi, la base dans les adorations est qu'elles sont nulles et non avenues jusqu'à ce qu'une preuve de la législation islamique vienne les ordonner ».

(I'lam Al Mouwaqi'in vol 3 p 107)

قال الإمام ابن القيم : معلوم أنه لا حرام إلا ما حرّمه الله ورسوله ولا تأثيم إلا ما أتمّ الله ورسوله به فاعله كما أنه لا واجب إلا ما أوجبه الله ولا حرام إلا ما حرّمه الله ولا دين إلا ما شرّعه الله فالأصل في العبادات البطلان حتى يقوم دليل على الأمر

(إعلام الموقعين ج ٣ ص ١٠٧)

**Elément n°2 : C'est en rassemblant les différentes versions d'un même texte que l'on peut comprendre son sens**

*Le sens de cela est que lorsqu'il a été rapporté plusieurs versions d'un même hadith, il faut rassembler et jumeler ses différentes versions afin de comprendre le sens qu'il véhicule.*

*Le fait de se baser sur certaines versions sans prendre en compte les autres induit la personne en erreur et l'empêche de comprendre correctement le sens voulu.*

Voici des paroles de savants sur ce point :

L'imam Ahmed Ibn Hanbal (mort en 241 du calendrier hégirien) a dit : « Si tu ne rassembles pas ses chaînes de transmission d'un hadith, tu ne le comprendras pas.

Les différentes versions s'expliquent les unes les autres ».

(Al Jami' Li Akhlaq Ar Rawi Wa Adab As Sami' de l'imam Al Khatib Al Baghdadi n°1640)

قال الإمام أحمد بن حنبل : الْحَدِيثُ إِذَا لَمْ تَجْتَمِعْ طَرَقَهُ لَمْ تَفْهَمْهُ وَالْحَدِيثُ يُفَسَّرُ بَعْضُهُ بَعْضًا

(الجامع لأخلاق الراوي وآداب السامع للخطيب البغدادي رقم ١٦٤٠)

L'imam Al Qadi 'Iyad (mort en 544 du calendrier hégirien) a dit : « Les différentes versions du hadith s'expliquent les unes les autres et les versions explicites viennent clarifier le sens de celles qui sont ambiguës et équivoques ».

(Ikmal Al Mou'lim Bi Fawaid Mouslim vol 8 p 380)

قال الإمام القاضي عياض : فالحديث يُفسر بعضه بعضًا ويرفع مفسّره الإشكال عن مجمله ومتشابهه

(إكمال المعلم بفوائد مسلم ج ٨ ص ٣٨٠)

L'imam Al 'Iraqi (mort en 806 du calendrier hégirien) a dit : « Les différentes versions s'expliquent les unes les autres et c'est lorsque l'on rassemble les différentes versions d'un hadith que son sens devient apparent ».

(Tarh At Tathrib vol 4 p 108)

قال الإمام العراقي : الروايات يُقَسَّر بعضها بعضًا والحديث إذا جمعت طرقه تبين المراد منه

(طرح التثريب ج ٤ ص ١٠٨)

**Les gens de science disent qu'adopter cette méthodologie est obligatoire.**

Voici des paroles de savants sur ce point :

L'imam Ibn Hazm (mort en 456 du calendrier hégirien) a dit : « Jumeler entre les paroles du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui), les rassembler les unes les autres et les prendre toutes en compte est une obligation et utiliser une autre méthode que cela n'est pas permis ».

(Al Mouhalla vol 3 p 240)

قال الإمام ابن حزم : تأليف كلام رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وضم بعضه إلى بعض والأخذ بجميعه فرض لا يحل سواه

(المحلى ج ٣ ص ٢٤٠)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Ce qui doit forcément être fait par la personne qui s'exprime à propos du sens des hadiths est qu'elle doit rassembler ses différentes chaînes de transmission puis rassembler les différents termes du hadith si les chaînes de transmission sont authentiques.

Il doit alors expliquer les termes comme s'il s'agissait d'un seul et même hadith car certes la meilleure manière d'expliquer un hadith est le hadith lui-même ».

(Fath Al Bari 6/475)

قال الحافظ ابن حجر : إِنَّ الْمُتَعَيِّنَ عَلَى مَنْ يَتَكَلَّمُ عَلَى الْأَحَادِيثِ أَنْ يَجْمَعَ طَرَفَهَا ثُمَّ يَجْمَعَ  
أَلْفَاظَ الْمُتُونِ إِذَا صَحَّتِ الطَّرُقُ وَيُشْرَحُهَا عَلَى أَنَّهُ حَدِيثٌ وَاحِدٌ فَإِنَّ الْحَدِيثَ أَوْلَى مَا فُسِّرَ  
بِالْحَدِيثِ

(فتح الباري ٦/٤٧٥)

**Elément n°3 : La divergence entre les savants sur des questions jurisprudentielles relevant de l'effort d'interprétation ne doit pas entraîner de réprobation et d'adversité entre les gens qui adoptent des avis différents**

***Les textes et la voie des premiers musulmans montrent que la divergence jurisprudentielle qui est basée sur la compréhension des textes de la législation islamique ne doit pas entraîner de réprobation ni de dureté ou d'animosité entre les gens qui n'ont pas le même avis.***

- D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) : Lorsqu'il est revenu de la bataille contre les coalisés, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a dit : « Personne ne doit prier le 'asr avant d'être chez les Bani Qouraydha ».

*Au moment de la prière du 'asr, certains d'entre eux étaient sur le chemin.*

*Une partie des gens a dit : Nous ne prions pas avant d'arriver.*

*L'autre partie a dit : Nous allons plutôt prier car ce n'est pas cela qu'il voulait de nous. (1)*

*Ceci a été mentionné au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et*

il n'a fait de reproches à aucun d'entre eux. (2)

*(Rapporté par Al Boukhari dans son Sahih n°1770)*

(1) C'est-à dire qu'ils ont compris de la parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) qu'il fallait avancer autant que possible dans le chemin pour se rendre chez Bani Qouraydha mais prier la prière du 'asr dans son temps.

(2) Les compagnons (qu'Allah les agrée tous) ont donc divergé dans la compréhension qu'ils ont eu de cette parole du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

Une partie d'entre eux avait raison et l'autre partie avait donc forcément tort.

Malgré cela, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) n'a fait de reproches à aucun d'entre eux.

L'imam Nawawi (mort en 656 du calendrier hégirien) a dit en explication de ce hadith : « Il n'y a pas de divergence sur le fait qu'il ne faut pas être dur envers la personne qui a fait un effort d'interprétation et cela même si elle s'est trompée ».

*(Charh Sahih Mouslim vol 12 p 98. Voir également Al Istidhkar de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 1 p 144)*

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال لنا النبي صلى الله عليه وسلم لما رجع من الأحزاب :  
لا يصلين أحد العصر إلا في بني قريظة

فأدرك بعضهم العصر في الطريق فقال بعضهم : لا نصلي حتى نأتيها

وقال بعضهم : بل نصلي لم يرد منا ذلك

فذكر ذلك للنبي صلى الله عليه وسلم فلم يعنف واحدا منهم

*(رواه البخاري في صحيحه رقم 1770)*

- Younous Ibn 'Abdel A'la a dit : Un jour, j'ai débattu avec Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) à propos d'une question puis nous nous sommes séparés.

Lorsqu'il m'a de nouveau rencontré, il a pris ma main puis m'a dit : « Ô Abou Moussa ! Ne serait-il pas correct que nous soyons des frères même si nous n'avons pas été d'accord sur une question ?! ».

*(Tarikh Dimachq de l'imam Ibn 'Assakir vol 51 p 302)*

قال يونس بن عبد الأعلى : ناظرتُ الشافعي يومًا في مسألةٍ ثم افترقنا ولقيتني فأخذ بيدي ثم قال لي : يا أبا موسى ! ألا يستقيم أن نكون إخوانًا وإن لم نتفق في مسألةٍ ؟

(تاريخ دمشق للإمام ابن عساكر ج ٥١ ص ٣٠٢)

- Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les premiers musulmans débattaient à propos d'une question de manière à se concerter et à se conseiller les uns les autres.

Et il arrivait qu'ils divergent concernant une question relative à la croyance (\*) ou à la jurisprudence mais la proximité, la bonne entente et la fraternité religieuse persistaient ».

(Majmou' Al Fatawa 24/172)

(\*) Il n'y a pas de divergence entre les Gens de la Sounna sur les bases de la croyance mais il existe des divergences sur des questions secondaires de la croyance.

(Voir par exemple Charh Al 'Aqida Safariniya de Cheikh 'Otheimine p 307)

قال شيخ الإسلام ابن تيمية : كان السلف يتناظرون في المسألة مناظرة مشاورة ومناصحة وربما اختلف قولهم في المسألة العلمية والعملية مع بقاء الألفة والعصمة وأخوة الدين

(مجموع الفتاوى ١٧٢/٢٤)

**Au contraire, ce type de divergence doit en réalité entraîner davantage d'amour et de fraternité entre les gens qui divergent car chacun d'eux cherche la vérité et l'application des textes du Coran et de la Sounna.**

Cheikh 'Otheimine a dit : « Voir la communauté musulmane composée de groupes qui se divisent à propos de sujets dans lesquels la divergence est possible nous attriste beaucoup.

Ils font de ces sujets de divergences des causes menant à la divergence des cœurs alors que la divergence entre la communauté existait à l'époque des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) et malgré cela les cœurs sont restés unis.

Ce qui est obligatoire aux jeunes en particulier et à tous les gens de la droiture est d'être unis.

(...)

Lorsque, pour une question à propos de laquelle la divergence est possible, une personne diverge avec toi sur le sens d'un verset ou d'un hadith, alors ce qu'il t'est obligatoire est de patienter face à cette divergence.

Je suis même d'avis que si un homme diverge avec toi par suivi de la preuve dont il dispose et non par obstination alors il convient que tu l'aimes encore plus qu'avant.

Car en effet, la personne qui diverge avec toi par rapport à la preuve ne t'a pas trahi ni trompé mais a plutôt été clair de la même manière que tu l'es également ».

(Al Charh Al Mumti' vol 4 p 159)

قال الشيخ العثيمين : ويؤسفنا كثيراً أن نجد في الأمة الإسلامية فئة تختلف في أمور يسوع فيها الخلاف فتجعل الخلاف فيها سبباً لاختلاف القلوب والخلاف في الأمة موجود في عهد الصحابة ومع ذلك بقيت قلوبهم متفقة فالواجب على الشباب خاصة وعلى كل المستقيمين أن يكونوا يداً واحدة  
(...)

إذا خالفك شخص في الرأي في آية أو حديث مما يسوع فيه الاجتهاد فالواجب عليك أن تتحمل هذا الخلاف بل أنا أرى أنّ الرَّجُلَ إذا خالفك بمقتضى الدليل عنده لا بمقتضى العناد أنه ينبغي أن تزداد محبةً له لأنّ الذي يخالفك بمقتضى الدليل لم يصابك ولم يصابك بل صار صريحاً مثلما أنك صريح

(الشرح الممتع ج ٤ ص ١٥٩)

Remarque n°1: De la même manière qu'il ne faut pas être dur, ni faire de reproches à une personne qui a adopté un avis différent du notre par effort d'interprétation (ijtihād), il n'y a pas non plus de reproches à faire à la personne de la masse des musulmans qui a suivi ce même avis par suivi aveugle (taqlid).

L'imam Ibn Mouflih (mort en 763 du calendrier hégirien) a dit : « Dans les questions secondaires dans lesquelles la divergence est possible, il n'y a pas de réprobation à l'encontre de celui qui a fait un effort d'interprétation (1) ou à l'encontre de celui qui a suivi aveuglément (taqlid) (2) celui qui a fait l'effort d'interprétation ».

(Al Adab Char'iyah vol 1 p 188)

قال الإمام ابن مفلح : لا إنكار فيما يسوغ فيه خلاف من الفروع على من اجتهد فيه أو قلد مجتهداً فيه

(الآداب الشرعية ج ١ ص ١٨٨)

(1) Les conditions qui doivent être réunies chez la personne pour qu'elle ait le droit de faire un effort d'interprétation sont exposées dans les ouvrages concernant les bases de la jurisprudence (ousoul al fiqh).

(2) Les savants ont divisé les gens en trois catégories :

a. Le savant à qui il incombe de faire un effort d'interprétation (ijtihad) en analysant les preuves de la législation islamique.

b. L'étudiant en science confirmé à qui il incombe de regrouper les paroles des savants et leurs preuves et de faire un effort d'interprétation afin de suivre l'avis qui lui paraît être le plus juste.

c. La personne de la masse des musulmans et l'étudiant en science débutant à qui il incombe de questionner les gens de science et de prendre leur avis, malgré leur incapacité de savoir si leur avis et la preuve sur laquelle il est basé sont les plus pertinents.

C'est ce qu'on appelle le taqlid.

(Voir Al Jami' Fi Bayan Al 'Ilm Wa Fadlih de l'imam Ibn 'Abdel Bar vol 2 p 158, I'lam Al Mouwaqi'in de l'imam Ibn Al Qayim vol 3 p 450, Siyar A'lam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 18 p 191, Charh Al Ousoul Min 'Ilm Al Ousoul de Cheikh Souleyman Ruheili p 675)

Remarque n°2 : Dans les questions jurisprudentielles à propos desquelles les savants ont divergé, il ne convient pas de juger comme innovateur la personne qui n'adopte pas de l'avis que nous adoptons.

Cheikh 'Otheimine a dit : « Dans les sujets à propos desquels les savants de la Sounna ont divergés, certes nous ne disons pas 'innovation', sinon pour toutes les questions dans lesquelles il existe une divergence, celui qui n'est pas de notre avis serait un innovateur.

D'ailleurs, qui sommes-nous pour juger les gens comme étant des innovateurs ?

*N'est-il pas possible que nous soyons nous-même les innovateurs ?!*

*Ceci est possible.*

*Ainsi, nous jugeons cette méthode comme étant erronée, car les savants de la Sounna et les jurisconsultes ont eu de longues divergences. Disons-nous donc dire de tout savant qui n'est pas d'accord avec nous qu'il est un innovateur ?!*

*Des savants sont d'avis que la personne qui mange de la viande de chameau doit faire les ablutions et d'autres ne sont pas de cet avis. Disons-nous à celui qui fait les ablutions qu'il est un innovateur ?!*

*Des savants sont d'avis qu'il faut lever les mains au moment de l'inclinaison dans la prière et d'autres ne sont pas de cet avis. Disons-nous à celui qui lève les mains qu'il est un innovateur ?!*

*No, cela n'est correct en aucun cas ».*

*(Al Ta'liq 'Alal Kafi vol 2 p 169. Voir également Al Charh Al Mumti' vol 5 p 42 et 137)*

قال الشيخ العثيمين : ما اختلف فيه علماء السنة فإتينا لا نقول : بدعة وإلا لكان كل مسألة فيها خلاف يكون المخالف فيها مبتدعاً

ثم من نحن الذين نحكم على الناس بأنهم مبتدعة أليس من الممكن أن نكون نحن المبتدعين ؟! ممكن ولهذا نعتبر هذا المسلك غلطاً لأن علماء السنة الفقهاء لهم خلافات طويلة فهل نقول لكل مخالف : إنه مبتدع ؟! هل نقول لمن توضأ عند أكل لحم الإبل والآخر لا يراه نقول لمن توضأ : إنه مبتدع ؟! هل نقول لمن رفع اليدين عند الركوع والآخر لا يراه نقول : مبتدع ؟!

لا ، لا يستقيم هذا أبداً

*(التعليق على الكافي ج ٢ ص ١٦٩)*

## Définition du imsak

Dans la langue arabe, le terme imsak / الإمساك provient de la racine Amsaka / أمسك qui désigne le fait de retenir une chose / الحبس.

(Voir Lisan Al 'Arab de l'imam Ibn Manthour vol 10 p 488)

Dans le lexique islamique, au sujet du jeûne, ce terme désigne le fait de se retenir et de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne comme le fait de manger, de boire, d'avoir une relation sexuelle etc.

(Voir Al Mawsou'a Al Fiqhiya Al Koweitiya vol 6 p 254)

Ainsi, lorsque l'on traite le sujet du imsak, la formulation correcte est de dire que nous traitons de la question du moment à partir duquel le jeûneur fait le imsak.

Ensuite, il est très important de comprendre que, dans les paroles des savants, il y a deux sens différents qui sont voulus par le moment du imsak.

Mélanger ces deux sens, puis appliquer les paroles des savants concernant une des formes sur la seconde entraîne chez les gens beaucoup d'incompréhensions.

## La première forme de imsak : le fait de dire qu'il est obligatoire au jeûneur de faire le imsak avant le moment de l'aube

Les textes du Coran, de la Sounna ainsi que le consensus des savants montrent que le moment auquel il est obligatoire au jeûneur de s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne est le moment de l'aube réelle.

- Allah a dit dans la **sourate Al Baqara n°2 verset 187** (traduction rapprochée du sens du verset) : « Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube ».

قال الله تعالى : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود من الفجر  
(سورة البقرة ١٨٧)

- D'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Mangez et buvez jusqu'à ce que Ibn Oumi Maktoum (qu'Allah l'agrée) fasse l'appel à la prière car certes il ne fait pas l'appel à la prière avant le lever de l'aube ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1918 et Mouslim dans son Sahih n°1092)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صلى الله عليه وسلم : كُلُوا واشربُوا حتى يُؤدِّنَ ابنُ أُمِّ مَكْتُومٍ رضي الله عنه فإنه لا يُؤدِّنُ حتى يَطْلُعَ الفجرُ

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩١٨ ومسلم في صحيحه رقم ١٠٩٢)

- D'après 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Il y a deux aubes (1) : la première n'interdit pas la nourriture et ne permet pas la prière (2) et la seconde interdit la nourriture et permet la prière ». (3)

(Rapporté par Ibn Khouzeima dans son Sahih n°1927 ainsi que par Al Hakim dans son Moustadrak n°690 qui l'a authentifié et l'imam Dhahabi l'a approuvé)

(1) Les textes authentiques montrent que la première aube, l'aube menteuse, est une lueur

rouge qui monte de manière verticale à l'ouest puis vient la seconde aube, l'aube réelle, qui est le fil blanc qui apparaît sur toute la largeur de l'horizon.

(2) C'est-à-dire que la première aube n'interdit pas la nourriture pour la personne qui veut jeûner et ne permet pas de prier la prière obligatoire du sobh.

(3) C'est-à-dire que la seconde aube, qui est l'aube réelle, naît au moment où la nourriture devient interdite à la personne qui veut jeûner et c'est également le moment où il devient permis de prier la prière obligatoire du sobh.

عن عبدالله بن عباس رضي الله عنهما قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : الْفَجْرُ فَجْرَانِ فَأَمَّا الْأَوَّلُ فَإِنَّهُ لَا يَحْرِمُ الطَّعَامَ وَلَا يَحِلُّ الصَّلَاةَ وَأَمَّا الثَّانِي فَإِنَّهُ يَحْرِمُ الطَّعَامَ وَيَحِلُّ الصَّلَاةَ

رواه ابن خزيمة في صحيحه رقم ١٩٢٧ والحاكم في المستدرک رقم ٦٩٠ وصححه ووافقه (الذهبي)

- L'imam Ibn Houbeyra (mort en 560 du calendrier hégirien) a dit : « Les quatre imams sont en consensus sur le fait que le temps qu'il est obligatoire de jeûner s'étend du lever de la deuxième aube jusqu'au coucher du soleil.

Ils sont également en consensus sur le fait que la deuxième aube, qui est celle après laquelle il n'y a pas d'obscurité, est celle qui interdit la nourriture, la boisson et le rapport sexuel ».

(Ijma' Al A'ima Al Arba'a Wa Ikhtilafouhoum n°665, vol 1 p 286)

قال الإمام ابن هبيرة : واتفقوا على أن وجوب الصوم وقته من أول طلوع الفجر الثاني إلى غروب الشمس وأن الفجر الثاني الذي لا ظلمة بعده هو المحرم للأكل والشرب والجماع

(إجماع الأئمة الأربعة واختلافهم رقم ٦٦٥ ج ١ ص ٢٨٦)

**Ainsi, les savants ont clairement mentionné qu'interdire au jeûneur de manger, de boire etc. avant l'aube réelle est une innovation qu'il est obligatoire de réprover.**

Voici des paroles de savants sur ce point :

- L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Fait partie des mauvaises innovations ce qui a été inventé à cette époque consistant à faire le second appel à la prière environ vingt minutes avant l'aube durant le mois de Ramadan et d'éteindre les lampes qui ont été placées comme signe pour indiquer le moment d'interdiction de la nourriture et de la boisson pour celui qui veut jeûner.

Ceux qui ont inventé cela ont prétendu que c'est pour faire preuve de prudence vis-à-vis de l'adoration ».

(Fath Al Bari 4/199)

قال الحافظ ابن حجر : من البدع المنكرة ما أُحْدِثَ في هذا الزّمان من إيقاع الأذان الثّاني قبل الفجر بنحو ثلث ساعة في رمضان وإطفاء المصابيح التي جعلت علامةً لتحريم الأكل والشّرب على من يريد الصيام زعمًا ممن أحدثه أنّه للاحتياط في العبادة

(فتح الباري ٤/١٩٩)

- Cheikh Sa'di a dit : « Ce que font beaucoup de gens à notre époque en avançant beaucoup le souhour, ceci est une innovation. Et par la cause de cette innovation, **ils ont instauré un moment précis où il est obligatoire de s'abstenir, et un autre temps pour le lever de l'aube**, alors qu'Allah et Son Messenger (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) ont lié cela avec l'apparition claire de l'aube : 'Et mangez et buvez jusqu'à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l'aube'. Et Allah n'a pas dit : Jusqu'à ce qu'il reste avant l'aube un quart d'heure ou une autre durée précise comme ils le prétendent. Leur objectif dans cela est la prudence mais ils se sont trompés et ont légiféré ce qu'Allah n'a pas permis. La prudence se trouve dans le suivi des actes du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et des rites qu'il a établis. Si ceci avait été une bonne chose, ils nous auraient précédés dans cette chose... ».

(At Ta'liqat 'Ala Omdatil Ahkam p 274)

قال الشيخ السعدي : وأما ما يفعله كثير من النَّاس اليوم من تقديم السحور جدًّا فهذا بدعة ومن سبب هذه البدعة جعلوا للزوم وقتًا وطلوع الفجر وقتًا والله ورسوله غيًّا ذلك بتبيين الصبح فقال : وَكُلُّوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ فلم يقل : حتى يبقى على طلوع الفجر قدر ربع ساعة أو جزء معين كما زعموا ومرادهم في هذا الاحتياط ولكن غلطوا في ذلك وشرعوا ما لم يأذن به الله فالاحتياط اتباع أفعال النبي صلى الله عليه وسلّم وشرائعه فلو كان هذا الأمر خيرًا لسبقونا إليه

(التعليقات على عمدة الأحكام ص ٢٧٤)

- Cheikh ‘Abdallah Al Bassam a dit : « Le moment du imsak est le lever de l’aube comme Allah l’a dit : ‘Et mangez et buvez jusqu’à ce que vous apparaisse clairement le fil blanc du fil noir de l’aube’.  
Par cela, nous savons que **les deux temps que les gens ont institués : un temps pour le imsak et un temps pour le lever de l’aube est une innovation à propos de laquelle Allah n’a envoyé aucune preuve.**  
Il ne s’agit que d’insufflations sataniques dont l’objectif est de perturber les gens dans leur religion.  
La voie de Muhammed (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) est que le imsak est au début du lever de l’aube ».

(Taysir Al ‘Allam Charh ‘Omdatil Ahkam p 318)

قال الشيخ عبدالله آل بسام : وقت الإمساك هو طلوع الفجر كما قال الله : وكلوا واشربوا حتى يتبين لكم الخيط الأبيض من الخيط الأسود من الفجر  
وبهذا نعلم أن ما يجعله الناس من وقتين وقت للإمساك ووقت لطلوع الفجر بدعة ما أنزل الله بها من سلطان وإنما هي وسوسة من الشيطان ليلبس عليهم دينهم وإلا فإن السنة المحمدية أن الإمساك يكون على أول طلوع الفجر  
(تيسير العلام شرح عمدة الأحكام ص ٣١٨)

**La seconde forme de imsak : le fait de dire qu'il est recommandé au jeûneur de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne environ dix minutes avant le moment de l'aube réelle.**

Les textes et le consensus des savants montrent qu'il est recommandé de retarder le souhour (le repas que prend le jeûneur avant le début du jeûne).

- D'après Oum Hakim (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Avancez la rupture du jeûne et retardez le souhour ».

(Rapporté par Tabarani et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°3989)

عن أم حكيم رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : عَجَّلُوا الْإِفْطَارَ وَأَخْرُوا السَّحُورَ  
(رواه الطبراني وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٣٩٨٩)

- D'après Mouwariq Al 'Ijli, Abou Darda (qu'Allah l'agrée) a dit : « Retarder le souhour fait partie du comportement des prophètes ».

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussanaf n°9166 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussanaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 474)

عن مورق العجلي قال أبو الدرداء رضي الله عنه : من أخلاق النبيين الإبلاغ في السَّحُورِ  
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٦٦ وصححه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن  
(أبي شيبة ج ٥ ص ٤٧٤)

- L'imam Ibn Rouchd Al Maliki (mort en 595 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait que retarder le souhour fait partie des actes recommandés du jeûne ».

(Bidayatoul Moujtahid vol 2 p 597)

قال الإمام ابن رشد المالكي : أجمعوا على أن من سنن الصوم تأخير السحور

(بداية المجتهد ج ٢ ص ٥٩٧)

**Par contre, ils ont divergé sur le fait qu'il soit recommandé ou pas de terminer son repas et de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne avant le moment de l'aube du temps qu'il faut pour lire de manière normale cinquante versets de taille moyenne.**

**Cette durée est d'environ dix minutes.**

(Voir Al Ifham Fi Charh 'Omdatil Ahkam de Cheikh Ibn Baz p 391)

- [Premier avis : Il est recommandé au jeûneur de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne lorsqu'il reste dix minutes avant le moment de l'aube.](#)

**La preuve sur laquelle ils se basent pour affirmer le caractère recommandé de cela est le hadith suivant :**

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) a dit : Nous avons mangé le souhour avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) puis il s'est levé pour la prière.

J'ai dit : Combien de temps s'est-il écoulé entre le adhan et le souhour ? (1)

Il a dit : Le temps de lire cinquante versets. (2)

(Rapporté par Al Boukhari dans son Sahih n°1921)

(1) Les savants qui sont de ce premier avis disent que le adhan désigne ici l'appel à la prière qui a lieu au moment du lever de l'aube pour informer les gens de l'entrée du temps de la prière du sobh.

L'imam Al 'Ayni (mort en 855 du calendrier hégirien) a dit : « Ce hadith appuie le fait de retarder le souhour jusqu'à ce qu'il ne reste entre l'appel à la prière et le moment du repas que le temps de lire cinquante versets ».

(Omdatoul Qari vol 10 p 426)

قال الإمام العيني : فيه تأخير السحور إلى أن يبقى من الوقت بين الأذان وأكل السحور مقدار قراءة خمسين آية

(عمدة القاري ج ١٠ ص ٤٢٦)

(2) Il y a dans le fait que Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) estime cette durée en mentionnant le nombre de verset qu'il est possible de lire durant celle-ci le fait, qu'à la base, ce moment-là est un moment d'adoration et de lecture du Coran.

(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4/138)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال زيد بن ثابت رضي الله عنه : تسحرنا مع النبي صلى الله عليه وسلم ثم قام إلى الصلاة

قلت : كم كان بين الأذان والسحور ؟

قال : قدر خمسين آية

(رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٢١)

**Ceci est l'avis de l'école malikite et en particulier celui des dernières générations des savants de cette école.**

(Voir Charh Az Zarqani 'Ala Moukhtasar Sidi Khalil vol 2 p 350, Charh Al Kharchi 'Ala Moukhtasar Khalil vol 2 p 240, Jawahir Al Iklil vol 1 p 148, Al Thamar Ad Dani Charh Risala Ibn Abi Zayd Al Qayrawani p 249)

L'imam Chihab Ad Din Al Nafrawi Al Maliki (mort en 1162 du calendrier hégirien) a dit : « Ce qui est mentionné dans l'ouvrage Moukhtasar Khalil est qu'avancer la rupture du jeûne et retarder le souhour sont deux choses recommandées. Les termes utilisés dans cet ouvrage sont : 'Il est recommandé d'avancer la rupture du jeûne et de retarder le souhour'.

Certains savants qui ont expliqué ce livre ont dit, et ceci est l'avis de l'école malikite : Il faut le retarder jusqu'à ce que, comme mentionné dans le hadith, après avoir terminé de manger et de boire il reste jusqu'au moment de l'aube le temps pour le lecteur de lire cinquante versets ».

(Al Fawakih Al Dawani 'Ala Risala Ibn Abi Zayd Al Qayrawani vol 1 p 468)

قال الإمام شهاب الدين النفراوي المالكي : والذي في خليل أتتهما مستحبان ولفظه : وندب تعجيل فطر وتأخير سحور

قال بعض شراحه وهو المذهب : وقدر للتأخير كما في الحديث أن يبقى بعد الفراغ من الأكل والشرب إلى الفجر قدر ما يقرأ القارئ خمسين آية

(الفواكه الدواني على رسالة ابن أبي زيد القيرواني ج ١ ص ٤٦٨)

Parmi les contemporains, c'est par exemple l'avis de Cheikh 'Abdel 'Aziz Rajihi.

(Voir Al Ilmam Bi Chay'in Min Ahkam As Siyam p 54)

Cheikh 'Abdel 'Aziz Rajihi a dit : « Dans tous les cas, il convient que la personne fasse preuve de prudence vis-à-vis de son jeûne et qu'elle termine son repas avant l'appel à la prière par précaution pour cette adoration.

(...)

Le hadith de Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) montre le fait de retarder le souhour avant l'aube de la durée qu'il faut pour psalmodier cinquante versets soit dix ou quinze minutes. Ceci est la Sounna ».

(Charh Sahih Al Boukhari vol 4 p 164/165)

قال الشيخ عبد العزيز الراجحي : وفي كل حال ينبغي للإنسان أن يحتاط لصيامه وأن يفرغ من طعامه قبل الأذان احتياطاً لهذه العبادة

(...)

حديث زيد بن ثابت رضي الله عنه فيه تأخير السّحور إلى قبل الفجر بقدر خمسين آية من الترتيل يعني عشر دقائق أو ربع ساعة فهذا هو السنة

(شرح صحيح البخاري ج ٤ ص ١٦٥/١٦٤)

- [Second avis : Il n'est pas recommandé au jeûneur de s'abstenir des choses qui annulent le jeûne lorsqu'il reste dix minutes avant le moment de l'aube. Ce qui lui est recommandé est de retarder son repas au plus proche du moment de l'aube.](#)

**Il y a trois points à mentionner pour répondre à l'argument avancé par le premier avis.**

1. Tout d'abord, le sens du hadith de Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) n'est pas que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a terminé son repas puis il y avait avant l'aube un laps de temps permettant de lire cinquante versets.  
Son sens est qu'entre la fin du repas et le moment où le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a débuté la prière du sobh, il y a eu ce laps de temps qu'il faut pour lire cinquante versets.

Il y a trois versions différentes qui ont été rapportées du hadith des cinquante versets :

1. La première version est celle par laquelle ont argumenté les savants du premier avis et qui mentionne que le laps de temps des cinquante versets s'établit entre le souhour et le adhan.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) a dit : Nous avons mangé le souhour avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) puis il s'est levé pour la prière.

J'ai dit : Combien de temps s'est-il écoulé entre le adhan et le souhour ?

Il a dit : Le temps de lire cinquante versets.

(Rapporté par Al Boukhari dans son Sahih n°1921)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال زيد بن ثابت رضي الله عنه : تسحرنا مع النبي صلى الله عليه وسلم ثم قام إلى الصلاة قلت : كم كان بين الأذان والسحور ؟ قال : قدر خمسين آية (رواه البخاري في صحيحه رقم ١٩٢١)

2. La seconde version mentionne que le laps de temps des cinquante versets était situé entre le souhour et le moment où le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) est entré dans la prière du fajr.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée) : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) ont pris le souhour.

Quand ils ont terminé, le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé pour la prière. (\*)

Qatada a dit : Nous avons dit à Anas (qu'Allah l'agrée) : Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où ils ont terminé leur souhour et le moment où ils sont entrés en prière ?

Anas (qu'Allah l'agrée) a dit : Le temps qu'une personne met à lire cinquante versets. (2)

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°1134)

(\*) C'est-à-dire la prière obligatoire du fajr.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه أن رسول الله صلى الله عليه وسلم وزيد بن ثابت رضي الله عنه تسحرا فلما فرغا من سحورهما قام رسول الله صلى الله عليه وسلم إلى الصلاة قال قتادة : فقلنا لأنس رضي الله عنه : كم كان بين فراغهما من سحورهما ودخولهما في الصلاة ؟

قال أنس رضي الله عنه : قدر ما يقرأ الرجل خمسين آية  
(رواه البخاري في صحيحه رقم ١١٣٤)

Cette version a été rapportée par l'imam Al Boukhari dans son Sahih à deux reprises : n°576 et n°1134.

3. La troisième version mentionne que le laps de temps des cinquante versets était situé entre le souhour et le moment où le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) s'est levé pour accomplir la prière du fajr.

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) a dit : Nous avons mangé le souhour avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) puis nous nous sommes levés pour la prière.

J'ai dit : Combien de temps s'est-il écoulé entre les deux ?

Il a dit : Cinquante versets.

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°575 et Mouslim dans son Sahih n°1097)

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال زيد بن ثابت رضي الله عنه : تسحرنا مع رسول الله صلى  
الله عليه وسلم ثم قمنا إلى الصلاة

قلت : كم كان قدر ما بينهما ؟

قال : خمسين آية

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٧٥ ومسلم في صحيحه رقم ١٠٩٧)

Cette troisième version est celle qui a été rapportée dans la plupart des recueils de hadiths.

Voir par exemple : Sounan Tirmidhi n°703, Sounan Nasai n°2155, Sounan Ibn Maja n°1694, Sahih Ibn Khouzeima n°1941, Al Moussanaf de Ibn Abi Chayba n°9174, Al Sounan Al Koubra de Al Bayhaqi n°8124.

**Les différentes versions du hadith viennent s'expliquer les unes les autres et la majorité des versions de ce hadith mentionnent donc que le laps de temps pour lire les cinquante versets désigne la durée entre la fin du repas et le début de la prière.**

L'imam Ibn Rajab (mort en 795 du calendrier hégirien) a dit : « La majorité des versions de ce hadith montrent que ce laps de temps était situé entre le souhour et la prière ».

(Fath Al Bari vol 4 p 423)

قال الإمام ابن رجب : وأكثر الروايات تدل على أن ذلك قدر ما بين السّحور والصّلاة

(فتح الباري ج ٤ ص ٤٢٣)

**Ainsi, dans la première version, le sens voulu par ‘le adhan / appel à la prière’ est l’**

**iqama, le second appel à la prière qui est effectué juste avant le début de la prière.**

Dans le lexique islamique, l’iqama, le second appel juste avant le début de la prière est également appelé ‘adhan’.

C’est le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) lui-même qui l’a désignée ainsi dans le hadith suivant :

D’après ‘Abdallah Ibn Moughafal (qu’Allah l’agrée), le Prophète (que la prière d’Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « À chaque fois, entre les deux adhan (1), il y a une prière. (2)

À chaque fois, entre les deux adhan, il y a une prière ».

Et à la troisième fois, il a ajouté: « Pour celui qui veut ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°627 et Mouslim dans son Sahih n°838)

(1) L’imam Nawawi (mort en 676 du calendrier hégirien) a dit : « C’est-à-dire l’adhan et l’iqama ».

(Charh Sahih Mouslim)

(2) C’est-à-dire deux unités de prière surérogatoires.

عن عبدالله بن مغفل رضي الله عنه قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : بين كلِّ أذانين صلاة بين كلِّ أذانين صلاة

ثمّ قال في الثالثة : لمن شاء

(رواه البخاري في صحيحه رقم ٦٢٧ ومسلم في صحيحه رقم ٨٢٨)

**C'est donc de cette manière que les savants ont jumelé et expliqué les différentes versions du hadith qui, à première vue, semblent contradictoires.**

Voici quelques paroles de savants sur l'explication du sens du hadith :

- Dans son Sahih, l'imam Boukhari (mort en 256 du calendrier hégirien) a rapporté la première version de ce hadith qui mentionne le adhan / appel à la prière dans le chapitre intitulé : - La durée du laps de temps entre le sahour et la prière du fajr -.  
(Fath Al Bari 4/138)

روى الإمام البخاري الرواية من هذا الحديث التي تذكر الأذان في صحيحه في باب : كم بين السحور وصلاة الفجر  
(فتح الباري ٤/١٣٨)

- L'imam Nasai (mort en 303 du calendrier hégirien) a classé ce hadith dans ses Sounan dans le chapitre intitulé : - Le laps de temps entre le sahour et la prière du sobh -.  
(Sounan Nasai n°2155)

روى الإمام النسائي هذا الحديث في سننه في باب : قدر ما بين السحور وصلاة الصبح  
(سنن النسائي رقم ٢١٥٥)

- L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « C'est-à-dire le laps de temps entre la fin du souhour et le début de la prière ».  
(Fath Al Bari 4/138)

قال الحافظ ابن حجر : أي قدر بين انتهاء السحور وابتداء الصلاة  
(فتح الباري ٤/١٣٨)

- Cheikh Sa'di a dit : « Le sens voulu par le adhan est l'iqama.  
Ceci est appuyé par les différents termes des versions de ce hadith.

Dans une des versions, il est mentionné : ‘Combien de temps s’est-il écoulé entre les deux ?’.

Et dans une autre version : ‘Combien de temps s’est-il écoulé entre le moment où ils ont terminé leur souhour et le moment où ils sont entrés en prière ? Il a dit : Cinquante versets ».

(Al Ta’liqat ‘Ala Omdatil Ahkam p 275)

قال الشيخ السعدي : المراد بالأذان : الإقامة يؤيد هذا ألفاظ هذا الحديث ففي لفظ : كم كان بينهما

وفي لفظ : كم كان بين فراغهما من سحورهما ودخولهما في الصلاة قال: قدر خمسين آية

(شرح عمدة الأحكام ص ٢٧٥)

- Cheikh ‘Otheimine a dit : « ‘Combien de temps s’est-il écoulé entre le adhan et le souhour ?’ : c’est-à-dire entre l’iqama et le souhour. Elle a été appelée ‘adhan’ (cad appel à la prière) car elle sert à informer les gens du moment où il faut se lever pour la prière.

La raison pour laquelle nous avons ici expliqué le terme ‘adhan’ par l’iqama est qu’il a été rapporté de manière authentique dans Sahih Al Boukhari qu’il a été dit à Anas (qu’Allah l’agrée) : Combien de temps s’est-il écoulé entre le moment où ils ont terminé leur souhour et le moment où ils sont entrés en prière ? Il a dit : Le temps que met un homme pour lire cinquante versets ».

(Charh ‘Omdatil Ahkam p 419)

قال الشيخ العثيمين : كم بين بين الأذان و السحور : أي : بين الإقامة والسحور سميت أذانًا لأنها إعلام بالقيام إلى الصلاة

إتّما حملناه على الإقامة لأنّه ثبت في صحيح البخاري أنّه قيل لأنس رضي الله عنه : كم كان بين فراغهما من سحورهما ودخولهما في الصلاة ؟ قال : قدر ما يقرأ الرجل خمسين آية

(شرح عمدة الأحكام ص ٤١٩)

(Voir également Taysir Al ‘Allam Charh Omdatil Ahkam de Cheikh ‘Abdallah Al Bassam p 318, Ahadith As Siyam Ahkam Wa Adab de Cheikh ‘Abdallah Al Fawzan p 83)

Cette compréhension du hadith a également été celle de certains imams de l'école malikite.

Nous allons en citer deux à titre d'exemple :

- Al Qadi 'Abdel Wahab Al Baghdadi (mort en 422 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé d'avancer la rupture du jeûne et de retarder le souhour conformément à la parole du Prophète : 'Les gens seront toujours dans le bien tant qu'ils se hâteront à rompre le jeûne'.

Et il a été rapporté que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) prenait son souhour puis se levait pour la prière du matin. Anas (qu'Allah l'agrée) a dit : Il y avait entre ces deux choses le temps de lire cinquante versets ».

(Al Ma'ouna 'Ala Madhab 'Alim Al Medina p 415)

قال القاضي عبد الوهاب البغدادي : ويستحب تعجيل الافطار وتأخير السحور لقوله صلى الله عليه وسلم : لا يزال الناس بخير ما عجلوا الفطر وروي أنه صلى الله عليه وسلم كان يتسحر ثم يقوم إلى صلاة الغداة قال أنس كان بين ذلك قدر خمسين آية

(المعونة على مذهب عالم المدينة ص ٤١٥)

- L'imam Al Hattab Al Maliki (mort en 954 du calendrier hégirien) a dit : « Il a été rapporté dans les deux Sahih de Boukhari et Mouslim qu'il y avait entre la fin du souhour du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et son entrée dans la prière du sobh le laps de temps qu'il faut pour lire cinquante versets ».

(Mawahib Al Jalil Charh Moukhtasar Khalil vol 3 p 305)

قال الإمام الحطاب المالكي : وفي صحيح البخاري ومسلم أنه كان بين فراغه من سحوره ودخوله في صلاة الصبح قدر قراءة خمسين آية

(مواهب الجليل شرح مختصر خليل ج ٣ ص ٣٠٥)

Ce laps de temps de cinquante verset désigne le temps qu'il fallait pour effectuer les deux unités de prières surrogatoires (rawatib) avant la prière du fajr et pour se rendre à la mosquée comme le montrent les versions suivantes :

D'après Anas Ibn Malik (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit au moment du souhour : « Ô Anas ! Je veux jeûner ainsi donne-moi quelque chose à manger! ».

Je lui ai apporté des dattes et un récipient avec de l'eau et cela après que Bilal (qu'Allah l'agrée) ait fait le adhan. (\*)

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ô Anas ! Vois si tu trouves un homme qui viendrait manger avec moi ».

J'ai donc appelé Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) qui a dit: J'ai certes bu du sawiq car je veux jeûner.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Moi aussi je veux jeûner ».

Il a donc mangé le souhour avec lui, s'est levé, a prié deux unités de prière puis il est sorti pour la prière.

(Rapporté par Nasai dans ses Sounan n°2167 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Nasai)

Et dans la version rapportée par 'Abder Razaq dans son Moussanaf : Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Moi aussi je veux jeûner ».

Il a donc mangé le souhour avec lui puis le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a prié deux unités de prière, est sorti et alors il y eut l'iqama pour la prière.

(Rapportée par 'Abder Razaq dans son Moussanaf n°7605)

(\*) C'est-à-dire le premier appel à la prière pour le sobh qui a lieu avant l'aube.

عن أنس بن مالك رضي الله عنه قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وذلك عند السَّحُور : يا أنس ! إني أريد الصيام أطعمني شيئاً

فأتيت به بتمر وإناء فيه ماء وذلك بعدما أذن بلال رضي الله عنه فقال : يا أنس ! انظر رجلاً يأكل معي

فدعوت زيد بن ثابت رضي الله عنه فجاء فقال : إني قد شربت شربة سويق وأنا أريد الصيام

فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وأنا أريد الصيام

فتسحَّر معه ثم قام فصلى ركعتين ثم خرج إلى الصلاة

(رواه النسائي في سننه رقم ٢١٦٧ وصححه الشيخ الألباني في تحقيق سنن النسائي)

وفي رواية عبد الرزاق في مصنفه : فقال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : وأنا أريد الصيام

فتسحَّر معه ثم صَلَّى النبي اللهُ صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ركعتين ثم خرج فأقيمت الصلاة

(رواها عبد الرزاق في المصنف رقم ٧٦٠٥)

Ceci est donc le sens du hadith des cinquante versets.

Il faut également mettre en évidence qu'il n'est pas possible pour les savants qui ont adopté le premier d'avis de jumeler entre les différentes versions d'une manière qui soit convenable.

En effet, il est évident qu'on ne peut pas expliquer les termes 'ils sont entrés en prière' et 'ils se sont levés pour la prière' par le fait qu'il y a eu l'appel à la prière.

En conclusion de ce premier point, ce hadith qui est le seul argument textuel utilisé par les savants du premier avis, ne constitue donc pas une preuve indiquant le caractère recommandé de s'arrêter de manger et de boire avant l'aube.

2. Même si cela n'est pas possible, en admettant que le sens voulu par le hadith soit bel et bien que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a laissé entre la fin de son repas et le lever de l'aube le temps de lire cinquante versets, le hadith montrerait que le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a fait cela lorsqu'il a mangé ce jour-là avec Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) mais il ne montrerait pas qu'il le faisait de manière répétée.  
(Voir Fath Al Bari de l'imam Ibn Hajar 4 /139)

En effet, d'autres hadiths montrent qu'il est arrivé au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) de manger le souhour plus tard que ce qui est mentionné dans le hadith de Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée).

D'après Houdheyfa Ibn Al Yaman (qu'Allah l'agrée): J'ai mangé le souhour avec le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et c'était la journée si ce n'est que le soleil ne s'était pas levé. (\*)

(Rapporté par Ibn Maja dans ses Sounan n°1384 et authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Ibn Maja)

(\*) Le sens voulu par la journée est la journée au sens islamique qui débute à l'aube.  
Et le sens voulu par le soleil est l'aube.

Ainsi, le sens du hadith est que le moment de l'aube était si proche qu'on aurait pu dire que la journée avait commencé.

(Hachiya As Sindi 'Ala Sounan Ibn Maja)

عن حذيفة بن اليمان رضي الله عنه قال : تسخّرت مع رسول الله صَلَّى الله عليه وسلّم هو النهار إلا أن الشمس لم تطلع

(رواه ابن ماجه في سننه رقم ١٣٨٤ وحسنه الشيخ الألباني في تحقيق سنن ابن ماجه)

**Il serait donc incomplet pour déterminer à quel moment il est recommandé au jeûneur de terminer son repas de se baser uniquement sur le hadith de Zayd Ibn Thabit (qu'Allah l'agrée) et de laisser de côté les autres textes prophétiques.**

**3. Les compagnons (qu'Allah les agrée tous) qui ont appris les règles du jeûne directement du Messager d'Allah (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) et sont ainsi les gens qui sont les plus à même de les comprendre convenablement retardaient le souhour jusqu'à la naissance de l'aube et ne voyaient pas comme recommandé l'instauration d'un laps de temps entre la fin du repas et la naissance de l'aube.**

- D'après Abou Ishaq, 'Amr Ibn Maymoun (mort en 74 du calendrier hégirien) a dit: « Les compagnons de Muhammad (qu'Allah les agrée tous) étaient les gens les plus rapides pour rompre le jeûne et ceux qui retardaient le plus le souhour ».

(Rapporté par Abder Razaq dans son Moussanaf n°7591 et authentifié par Al Hafith Ibn Hajar dans Fath Al Bari 4/199 et par l'imam Nawawi dans Al Majmou 6/362)

عن أبي إسحاق قال عمرو بن ميمون رحمه الله : كان أصحاب محمد رضي الله عنهم أسرع الناس إفطاراً و أبطأهم سحوراً

رواه عبد الرزاق في مصنفه رقم ٧٥٩١ وصححه الحافظ ابن حجر في فتح الباري ٤/١٩٩ و (الإمام النووي في المجموع ٦/٣٦٢)

- D'après Salim Ibn 'Oubeid : Une nuit, j'étais chez Abou Bakr (qu'Allah l'agrée).

Il a prié ce qu'Allah a voulu puis a dit : « Sors et regarde si l'aube s'est levée ».

J'ai dit : Il y a une lumière large dans le ciel qui a rougi.

Abou Bakr (qu'Allah l'agrée) a dit : « Maintenant apporte-moi ma boisson ».

Et un autre jour, il a dit : « Mets-toi debout devant la porte entre moi et l'aube ».

(Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°2187 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Ibn Hazm dans Al Mouhalla vol 6 p 232)

عن سالم بن عبيد قال : كنت في حجر أبي بكر الصديق فصلّى ذات ليلة ما شاء الله ثم قال :  
اخرج فانظر هل طلع الفجر  
فقلت : قد اعترض في السماء واحمّر  
فقال أبو بكر رضي الله عنه : ائت الآن بشرابي  
وقال يوماً آخر : قم على الباب بيني وبين الفجر  
رواه الدارقطني في سننه رقم ٢١٨٧ وصححه أيضاً ابن حزم في المحلى ج ٦ ص ( ٢٣٢ )

- D'après 'Amir Ibn Moutir Ach Chaybani, d'après son père : Nous avons pris le sou-hour avec 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée).

Puis nous sommes sortis et alors l'iqama pour la prière a été faite.

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Kabir n°9577 et authentifié par Cheikh Zakariya Ibn Ghoulam Al Bakistani dans son ouvrage Ma Saha Min Athar As Sahaba Fil Fiqh p 620)

عن عامر بن مطير الشيباني عن ابيه قال : تسحرنا مع عبدالله بن مسعود رضي الله عنه ثم  
خرجنا فأقيمت الصلاة  
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ٩٥٧٧ وصححه الشيخ زكريا بن غلام الباكستاني في  
( كتابه ما صح من آثار الصحابة في الفقه ص ٦٢٠ )

- D'après Abou Toufeyl : J'ai mangé le souhour auprès de ma famille à Al Jabana puis je suis allé voir Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) qui était dans la maison de Al Harith Ibn Abi Rabi'a.

Il était en train de traire une chamelle et m'a proposé du lait.

J'ai dit : Je veux jeûner.

Houdheyfa (qu'Allah l'agrée) a dit : « Moi aussi je veux jeûner » et il a bu.

Il a pris ma main et m'a emmené à la mosquée et alors il y a eu l'iqama pour la prière.

(Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Moussannaf n°9181 et authentifié par Cheikh Chathri dans sa correction du Moussannaf de Ibn Abi Chayba vol 5 p 478)

عن أبي الطفيل أنه تسحرّ في أهله في الجبانة ثمّ جاء إلى حذيفة رضي الله عنه وهو في دار الحارث بن أبي ربيعة فوجده فحلب له ناقة فناوله فقال : إني أريد الصّوم فقال : وأنا أريد الصوم

فشرب حذيفة رضي الله عنه وأخذ بيده فدفع إلى المسجد حين أقيمت الصلاة

رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٩١٨١ وحسنه الشيخ الشثري في تحقيق مصنف ابن (أبي شيبة ج ٥ ص ٤٧٨)

- D'après 'Oumayr : J'ai mangé le souhour avec Sa'd Ibn Abi Waqqas (qu'Allah l'agrée) à Koufa pendant le Ramadan puis je suis sorti avec lui et nous sommes allés à la mosquée et alors il y a eu l'iqama pour la prière. Al Mountachir Al Wadi'i a dit : Quelle distance y avait t-il entre sa demeure et la mosquée ? 'Oumayr a dit : La distance qu'il y a entre la tombe de Ziyad Ibn Fayrouz jusqu'à la grande mosquée. (\*)  
(Rapporté par 'Abder Razaq dans son Moussannaf n°7607 et authentifié par Cheikh Khalid Al Mouchayqih dans Al Jami' Li Ahkam As Siyam vol 1 p 629)

(\*) C'est-à-dire que la mosquée était proche de sa maison.

عن عمير أنه تسحر مع سعد بن أبي وقاص رضي الله عنه بالكوفة في رمضان ثمّ خرج وأنا معه فأتى المسجد فأقيمت الصّلاة

قال المنتشر الوادعي : قلت : كم بين منزله وبين المسجد ؟

قال : ما بين قبر زياد بن فيروز إلى المسجد الأعظم

رواه عبد الرزاق في المصنف رقم ٧٦٠٧ وصححه الشيخ خالد المشيخ في الجامع في أحكام (الصيام ج ١ ص ٦٢٩)

- D'après Abi Doha : Un homme a dit à 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) : À quel moment est-ce que je dois délaisser mon repas ?

Un homme a dit : Lorsque tu doutes.

Alors 'Abdallah Ibn 'Abbas (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit : « Mange tant que tu doutes jusqu'à ce que l'aube t'apparaisse clairement ».

(Rapporté par Al Bayhaqi dans Al Sounan Al Koubra n°8038 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 6 p 325)

عن أبي الضحى أن رجلاً قال لعبدالله بن عباس رضي الله عنهما متى أَدع السحور ؟  
فقال رجل : إذا شككت  
فقال عبدالله بن عباس رضي الله عنهما : كل ما شككت حتى يتبين لك  
(رواه البيهقي في السنن الكبرى رقم ٨٠٣٨ وصححه الإمام النووي في المجموع ج ٦ ص ٣٢٥)

**Ainsi, au vu des preuves, ce second avis semble être le plus juste.**

**C'est l'avis de la majorité des savants et en particulier de certains parmi les premiers savants de l'école malikite comme Ach'hab Ibn 'Abdel 'Aziz qui était un élève de l'imam Malik.**

(Voir sa biographie dans Siyar 'Alam An Noubala de l'imam Dhahabi vol 9 p 501 et voir également Hachiya Ad Dasouqi 'Ala Al Charh Al Kabir vol 1 p 515)

Ach'hab Ibn 'Abdel 'Aziz (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Il est recommandé de retarder le souhour tant que la personne ne doute pas à propos du lever de l'aube ».

(An Nawadir Wa Ziyadat de l'imam Ibn Abi Zayd Al Qayrawani vol 2 p 17, Al Jami' Li Masail Al Moudawana de l'imam Ibn Younous vol 2 p 1083)

قال أشهبُ بن عبد العزيز تلميذ الإمام مالك : يُسْتَحَبُّ تَأْخِيرُ السَّحُورِ مَا لَمْ يَدْخُلْ إِلَى الشَّكِّ فِي الْعَجْرِ

(النوادر والزيادات للإمام ابن أبي زيد القيرواني ج ٢ ص ١٧ ، الجامع لمسائل المدونة للإمام (ابن يونس ج ٢ ص ١٠٨٣)

## Conclusion

Le moment où il est obligatoire au jeûneur de délaissier toutes les choses qui annulent le jeûne est le lever de l'aube.

Lui imposer de le faire avant ce moment-là est une mauvaise innovation.

De plus il est recommandé de retarder le repas de la fin de la nuit jusqu'à l'aube et l'avis selon lequel il est recommandé de la terminer une dizaine de minute avant l'aube n'est pas correct.

Par contre, une divergence existe réellement sur cette seconde question qui ne doit donc pas être source de conflit et d'animosité entre les gens qui adoptent des avis différents.